



Règlement Intérieur **Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire** **le 19 mai 2005**

Champ d'application

Article 1

Ce règlement intérieur annule et remplace tous les autres règlements intérieurs antérieurs (écrits ou coutumiers).

Article 2

Tous les membres adhérents à la compagnie des archers de Brive sont tenus de respecter le présent "Règlement Intérieur". Celui-ci sera remis à chaque adhérent lors de la prise de licence.

Règlement

Article 3

Chaque modification sera diffusée à l'ensemble des membres de la compagnie des archers de Brive (statuts) ainsi qu'aux administrations concernées.

Discipline

Article 4

En complément au paragraphe 3 de l'article 3 des statuts de la compagnie, le bureau directeur peut pour des fautes moins importantes, appliquer les sanctions suivantes:

- avertissements écrits
- suspension pour une durée limitée.

Dans tous les cas, les parents d'un mineur sanctionné seront informés de la faute commise. En aucun cas le remboursement de la cotisation ne sera effectué.

L'essentiel des personnes qui encadrent et dirigent à la compagnie des archers de Brive sont des bénévoles, elles prennent de leur temps pour faire profiter de leur expérience et de leur passion. Un comportement correct est donc demandé à tous, c'est le moins que l'on puisse exiger. La bonne ambiance est de rigueur tant que la sécurité est respectée.

Sécurité

Article 5

La sécurité est l'affaire de tous, elle fait de plus l'objet de règles que chacun des membres doit connaître et respecter afin d'éviter tout accident.

Règles de sécurité à respecter :

- Aucune affaire personnelle ne doit se trouver entre la cible et la ligne de tir.
- En cas de retard, ne rentrer qu'entre deux volées et avec précaution dans la salle en se signalant distinctement.
- Tirer en même temps que tous les autres archers.
- Aller chercher les flèches quand tous les archers ont cessé le tir.
- Il est interdit de bander l'arc en direction d'une personne, ceci même sans flèche.
- Il est interdit de courir dans la salle durant les tirs ainsi que pour aller chercher les flèches.
- Il est interdit d'armer son arc en hauteur (l'armement doit se faire de la façon la plus horizontale possible et en direction de la cible) ainsi que dans un couloir de cible voisin du sien (tir croisé)
- Les accompagnants doivent rester derrière la ligne de tir et ne jamais monter aux cibles sans accord.
- Les animaux sont interdits dans le gymnase et l'enceinte clôturée du terrain extérieur.
- Retirer les flèches de la cible archer par archer et avec précaution.
- Vérifier que personne n'est derrière la flèche que vous retirez.
- Lors des déplacements, les flèches doivent se trouver dans le carquois.
- Cette liste n'est pas exhaustive. Chacun ce doit d'être responsable et sensé sur les règles de sécurité évidentes à respecter.

Toute infraction délibérée à ces règles constitue une faute grave.

La Commission Technique

Article 6

La commission technique regroupe au maximum 4 personnes et au minimum 3 personnes. Ces personnes doivent être licenciées à la FFTA depuis au moins deux saisons complètes "garantie de compétence technique". Le président de la compagnie fait automatiquement partie de cette commission. Les autres membres de cette commission sont élus par le comité directeur à la majorité relative.

Article 7

Les décisions de la commission technique sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le vote du président sera prépondérant.

La commission peut se réunir dès que trois membres de celle-ci sont présents.

Les procurations sont interdites. Ces décisions doivent être consignées par écrit dans un registre destiné à cet effet.

Article 8

Le rôle de la commission technique est :

- Etablir une « autorisation de distance de tir » pour chaque membre de la compagnie. Cette autorisation indiquera clairement la distance maximale à laquelle la personne est habilitée à tirer ainsi que la durée de validité. Cette distance ne peut être inférieure à 10m.
- Donner ou non son accord à une demande d'invitation. En cas de refus l'invité ne pourra pas tirer à l'arc sur les infrastructures utilisées par la compagnie des archers de Brive.
- Fixer la distance de tir maximale et la durée de l'invitation.
- Donner ou non son accord à une demande de prêt de matériel par un licencié de la compagnie.
- Fixer le montant des dépôts de garanties (clés, prêts d'arc) celui-ci ne peut être inférieur au prix d'achat ou de fabrication d'un matériel équivalent neuf.
- Fixer le montant des locations.
- Inscrire dans le registre chaque délibération et décision de la commission technique.

La commission peut à tout moment modifier une autorisation de distance de tir. L'archer concerné doit signer une nouvelle autorisation de distance de tir.

Infrastructures

Article 9

Les infrastructures de tir sont exclusivement réservées à la seule pratique du tir à l'arc.

Article 10

Le règlement du gymnase : les chaussures de sport sont obligatoires en salle, il est interdit de monter sur les agrès de gymnastique, sur les espaliers, de cracher, de détériorer les équipements et infrastructures. En tout état de cause les adhérents doivent respecter le règlement intérieur du gymnase.

Accès

Article 11

Quiconque admis à quelque titre que ce soit, à pénétrer sur le terrain extérieur ou en salle, doit se soumettre au règlement intérieur.

Article 12

Lors des entraînements de l'école municipale de tir à l'arc de la mairie de Brive, l'accès au pas de tir est interdit aux membres de la compagnie des archers de Brive. Sauf autorisation spécifique.

Article 13

Pour des raisons évidentes de sécurité :

Les parents doivent amener les enfants à l'intérieur de la salle du gymnase ou de l'enceinte de tir grillagée en extérieur et s'assurer qu'une personne adulte responsable de l'encadrement est bien présente pour les accueillir.

A la fin du cours, les parents doivent venir rechercher leur enfant à l'intérieur de la salle du gymnase ou de l'enceinte de tir grillagée en extérieur.

Article 14

Lors des entraînements jeunes les sorties de la salle de tir ou de l'enceinte de tir grillagé en extérieur sont interdites sauf autorisation préalable d'un adulte responsable.

Pour les mineurs devant quitter l'entraînement seul avant l'heure de fin prévue, une autorisation écrite du responsable légal doit être fournie au préalable.

Article 15

Aucun cours pour les jeunes n'est dispensé pendant les vacances scolaires.

Article 16

Un membre mineur ou sous tutelle peut venir tirer au terrain en dehors des horaires prévus d'entraînements encadrés en présence d'une personne mentionnée sur l'autorisation de distance de tir. Cette personne doit rester présente pendant toute la séance de tir. Le mineur sera à tout moment sous la responsabilité de celui-ci.

Article 17

Chaque membre de la Cie peut faire une demande d'invitation pour une personne non licencié à la compagnie des archers de Brive afin de tirer à l'arc sur nos infrastructures. Cette demande s'effectue auprès de la commission technique.

L'invité aura une distance maximum de tir autorisé ainsi qu'une durée de validité de l'invitation. La commission se doit de donner une décision dans un délai maximum de six jours ouvrés.

Les invités doivent impérativement posséder une assurance accident individuel, être licenciés à la FFTA, et en règle avec celle-ci. L'invité doit respecter le règlement intérieur en vigueur. Le demandeur de l'invitation est chargé de fournir à l'invité un exemplaire du règlement intérieur.

Article 18

Toute personne étrangère à la compagnie des archers de Brive ou de l'école municipale de tir à l'arc de la mairie de Brive est interdite de tir à l'arc en dehors d'une invitation ou des occasions réservées aux portes ouvertes, découvertes et initiations au tir à l'arc.

Clés

Article 19

Pour obtenir les clés du portail du terrain extérieur, du chalet et du placard commun pour un entraînement en dehors des horaires prévus, il faut:

- Faire la demande auprès du président de la compagnie.
- Etre licencié à la compagnie des archers de Brive depuis trois mois minimum.
- Etre majeur et non sous tutelle.
- Payer le dépôt de garantie à la compagnie des archers de Brive.
- Signer son « autorisation de distance de tir ». Un archer dont la date de validité de son autorisation de tir est expiré n'a plus le droit de tirer au terrain extérieur non encadré et doit avertir la commission technique.
- Signer le registre des clés tenu par le président
- S'engager à restituer les clés sur simple demande du président de la compagnie.

Une fois les clés en votre possession l'accès au terrain extérieur de tir à l'arc est en libre accès toute l'année.

Le tir au terrain extérieur est interdit de nuit.

Les clés sont la propriété de la compagnie des archers de Brive.

Article 20

Un registre des clés est tenu par le président de la compagnie. Les informations suivantes sont obligatoires : le nom, la date et le numéro de la clé ainsi que l'événement (remise, restitution, échange...). Chaque clé à un numéro unique. Chaque mouvement de clé sera conclu par l'apposition de la signature du président et du membre concerné. Tout événement relatif à une clé (vol, perte...) doit être mentionné au plus tôt par la personne concernée au président et écrit dans le registre.

Article 21

De part leur fonction associative, le président, le vice-président, le responsable compétition ont droits à un jeu de clés complet sans dépôt de garantie. Les instructeurs licenciés à la compagnie des archers de Brive ont droits aux clés du portail, chalet et placard commun sans dépôt de garantie. Ils doivent restituer les clés lors de la perte de leurs fonctions ou sur simple demande du président. En cas de perte ou détérioration de clé, les frais de fabrication et de gravure d'une nouvelle clé sont entièrement à leur charge.

Article 22

Le prêt et le double de clé sont interdits.

Le dépôt de garantie ne sera pas restitué en cas de perte, détérioration ou non restitution des clés.

A tout moment ou sur simple demande du président de la compagnie, la restitution des clés en état entraînera la restitution globale du dépôt de garantie sous un délai inférieur à six semaines.

Matériel

Article 23

Les membres de l'association s'engagent à utiliser le matériel dans des conditions optimales de sécurité pour les tireurs, le public et les infrastructures.

Article 24

Après utilisation, le matériel doit être remis correctement en place dans les placards.

Les placards et les locaux doivent être fermés à clés après utilisation.

Au gymnase, ces clés doivent être remises au gardien.

Les objets ou matériel personnel ne doivent pas rester dans les locaux.

Article 25

Tous les membres de la compagnie sont tenus de marquer toutes les flèches tirées sur le fût de manière indélébile et lisible au numéro de la licence FFTA. Les flèches propriétés de la compagnie des archers de Brive seront marquées au numéro d'agrément FFTA « 1819002 ».

Article 26

Le petit matériel de la compagnie (encoches, repose flèche, plumes,nock set ...) n'est pas à l'usage personnel des archers.

Matériel prêt

Article 27

La Compagnie des archers de Brive peut prêter l'équipement à la pratique du tir à l'arc pour la première saison complète d'un nouveau licencié.

Ce matériel doit rester dans les locaux de la compagnie des archers de Brive. Si l'archer veut prendre le matériel avec lui pour une durée déterminée, il faut qu'il en fasse la demande auprès de la commission technique. Après acceptation de la commission technique la personne concernée doit s'acquitter d'un dépôt de garantie. Le dépôt de garantie ne sera pas restitué en cas de perte, détérioration ou non restitution du matériel complet et en état à la date prévue. Le dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximum de six semaines, après restitution du matériel complet et en état. La restitution du matériel peut se faire à tout moment par la personne concernée ou sur simple demande du président. La restitution du matériel doit se faire auprès d'un membre de la commission technique.

Matériel location

Article 28

Après une saison complète de licence et de pratique à la compagnie des archers de Brive, une location de matériel peut être faite. La période de location est fixée du 30 septembre au 15 septembre de l'année suivante. L'archer est responsable de l'entretien de l'arc qui lui est loué. Il devra s'acquitter du dépôt de garantie. En fin de prêt, la restitution financière correspondra au dépôt de garantie ponctionné de la valeur de la location. En cas de non restitution du matériel, la globalité des dépôts ne sera pas restituée et le matériel sera propriété du loueur.

Dépôt de garantie

Article 29

Les dépôts de garanties sont encaissés sur le compte en banque de la compagnie.

Cotisation

Article 30

Une remise de dix euros par nouveaux inscrits (à compté de la seconde personne) d'une même famille sera effectuée sur la cotisation de la Cie. Est considéré comme même famille les relations parents enfants et frères vivant à la même adresse.

A partir du 1^{er} mars le prix de la cotisation est réduite de 50%. La remise de dix euros n'est pas applicable.

Règlement

Article 31

Le présent "Règlement Intérieur", après son adoption, est applicable à la même date.

Cécile CHAUDRON
Présidente de la compagnie

Alain GUIRONNET
Secrétaire de la compagnie